

Département
HAUT-RHIN
Canton
ROUFFACH
Commune
SOULTZMATT

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 59/14

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

**PORTANT REGLEMENTATION DES DEPOTS SAUVAGES
DE DECHETS ET D'ORDURES**

Le Maire de la Commune de Soultzmatt,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2542-1 et suivants, L. 2224-13 et L. 2224-17

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R. 610-5, R. 632-1, R. 635-8, et R. 644-2

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1, et L. 1312-2

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 541-1 à L. 541-6

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Haut-Rhin

Vu le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller.

Vu le règlement d'accès aux déchèteries de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller.

Considérant que les dépôts sauvages et les déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement.

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ainsi que des encombrants par la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller.

Considérant que les habitants ont en outre accès aux déchèteries de Buhl, Soultz et Soultzmatt.

Considérant qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur.

Considérant qu'il appartient au Maire, en application des dispositions susvisées du Code de l'Environnement, d'assurer au besoin d'office, après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances.

Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-après.

A R R E T E

Article 1

Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune.

Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que des encombrants doivent être effectués conformément aux jours, heures de collecte et autres

prescriptions prévues par le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés et le règlement d'accès aux centres « Déchets-tri » de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, compétente en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Article 2

Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination. Tout propriétaire d'un terrain constatant des dépôts sauvages de déchets ou d'ordures est tenu d'en informer les autorités municipales.

Article 3

En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence. Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigée par les circonstances.

Article 4

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à l'amende maximale prévue par le Code Pénal, en vertu des articles R. 610-5, R. 632-1, R. 633-8 et R. 644-2 allant de la 1^{re} à la 5^e classe selon la nature de la contravention.

Article 5

La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du Code Civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharges venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 6

Le Maire, ses adjoints, la Gendarmerie, la Brigade Verte (le cas échéant), ainsi que tout agent assermenté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Brigade de Gendarmerie de Rouffach
- Brigade Verte
- Archives
- Affichage

Fait à Soultzmatt, le 30 avril 2014
Le Maire, Jean-Paul DIRINGER

